

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
Z.A de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 20/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SURGET

ZI de Brenouille
60870 Brenouille

Références : IC-R/226/26-CB/MC
Code AIOT : 0005106225

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2026 dans l'établissement SURGET implanté ZI de Brenouille 60870 Brenouille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SURGET
- ZI de Brenouille 60870 Brenouille
- Code AIOT : 0005106225
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SURGET est spécialisée dans le conditionnement de produits liquides pétroliers et de

produits agricoles à façon.

La société SURGET est soumise à déclaration au titre de la rubrique 2662.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Comportement au feu des bâtiments (polymères)	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 2.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 3.6	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Moyens de secours contre l'incendie (polymères)	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 4.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que suite à la révision de la situation administration de son site au regard de la réglementation des installations classées, il s'avère que les activités de son site ne relèvent pas de la rubrique 2662 mais de la rubrique 2663, pour laquelle l'établissement est non classé compte tenu des volumes de stockage présents sur son site.

Le site est donc non classé au regard de la réglementation des installations classées.

L'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2662 sur lequel reposent les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2025 de mise en demeure n'est donc pas applicable au site.

Il est proposé à Monsieur le Préfet d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 janvier 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Comportement au feu des bâtiments (polymères)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu des bâtiments
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 05/09/2024 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Les locaux abritant l'installation de "stockage" doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine,
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure,
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

[...]

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

[...]

Constats :

Lors des visites d'inspection précédentes, des non-conformités ont été relevées sur ce point. Leur mise en conformité avait fait l'objet d'une mise en demeure par l'article 2 de l'arrêté du 15 janvier 2025.

Constats du 12 juin 2026 :

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir réalisé une révision du classement ICPE de son établissement. Cette analyse conclut que les activités réalisées sur site relèvent uniquement de la rubrique 2663 "Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères"

et plus particulièrement de la sous rubrique 2663- 2 "Dans les autres cas et pour les pneumatiques".

Par courrier du 16 juin 2026, l'exploitant explique son raisonnement. Il s'avère qu'après vérification de la nature des produits stockés sur le site, les matières concernées correspondent à des emballages vides finis destinés à être utilisés dans le cadre des activités de conditionnement à façon. Ces emballages ne constituent pas des matières premières plastiques ou polymères destinées à être transformées. D'après les précisions apportées par la note d'interprétation DPR/SEI/GV-238 du 17 décembre 2003 relative au classement des installations relevant des rubriques 2660-2661-2662-2663 de la nomenclature", le stockage de ces emballages relève de la rubrique 2663 et non de la rubrique 2662.

En conséquence, l'exploitant a procédé le 22 juin 2026 à la télédéclaration de la cessation d'activité de sa rubrique 2662.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 ne sont donc plus applicables à l'établissement.

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 15 janvier 2025 peuvent être levées.

Par ailleurs, lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le volume de stockage relevant de la rubrique 2663-2 s'élève à 800 m³. Ce volume étant inférieur au seuil de déclaration fixé à 1 000 m³, l'installation n'est pas soumise au régime de la déclaration au titre de cette rubrique. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 ne sont donc pas applicables.

Le site est donc non classé au regard de la réglementation des Installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 3.6

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.
Constats : Lors des visites d'inspection précédentes, des non-conformités ont été relevées sur ce point. Leur mise en conformité avait fait l'objet d'une mise en demeure par l'article 3 de l'arrêté du 15 janvier 2025. <u>Constats du 12 juin 2026 :</u> Comme indiqué au point de contrôle n°1, les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 ne sont donc plus applicables à l'établissement. Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté de mise en demeure du 15 janvier 2025 peuvent être levées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et

conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- d'un système interne d'alerte incendie,
- de robinets d'incendie armés,
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel. Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Constats :

Lors des visites d'inspection précédentes, des non-conformités ont été relevées sur ce point. Leur mise en conformité avait fait l'objet d'une mise en demeure par l'article 4 de l'arrêté du 15 janvier 2025.

Constats du 12 juin 2026 :

Comme indiqué au point de contrôle n°1, les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 ne sont donc plus applicables à l'établissement.

Les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté de mise en demeure du 15 janvier 2025 peuvent être levées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure